



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 96 DU 21 FEV. 2022**

**instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection  
des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et Miquelon  
des 20 et 27 mars 2022**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.546, R.336 et R.344 ;
- VU** le décret n° 2021-1952 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 février 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 20 et 27 mars 2022, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs.

## **ARTICLE 2 :**

Cette commission est ainsi composée :

### Président :

- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

En cas de second tour :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

### Membres :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité, suppléant ;
- Monsieur Yannick CLAIREAUX, responsable de l'imprimerie administrative, titulaire ;
- Madame Nathalie JEZEQUEL, agent de l'imprimerie, suppléante.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par madame Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d'empêchement, par madame Estelle YON, agents de la préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

La commission de propagande a la responsabilité de l'envoi des circulaires et bulletins de vote aux électeurs. Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;

- adresser, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 16 mars 2022 et, en cas de second tour, le jeudi précédant le scrutin, soit le jeudi 24 mars 2022.

- envoyer dans chaque mairie de la circonscription les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 16 mars 2022 et, en cas de second tour, le jeudi précédant le scrutin, soit le jeudi 24 mars 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le :

- jeudi 10 mars 2022 à 12h pour le premier tour de scrutin ;
- mardi 22 mars 2022 à 18h pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates ou qui ne seraient pas conformes à la réglementation.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

#### **ARTICLE 5 :**

Chaque liste de candidats doit remettre une version électronique de la circulaire auprès de la commission de propagande. Dès la date de l'ouverture de la campagne et après vérification par la commission de propagande de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture.

#### **ARTICLE 6 :**

L'ensemble des circulaires et bulletins de vote sont à livrer à l'adresse suivante :

**Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Place du lieutenant-colonel Pigeaud  
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon**

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE



**DESTINATAIRES :**

*Membres de la commission*

TSA

DGOM

DCL

RAA